

ARRETE DU MAIRE
N° 2023-11

Objet : INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC

Vu les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, **notamment les chats ou les chiens.**

ARTICLE 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Vezins de Lévézou et Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Fait à Vezins de Lévézou le 31/05/ 2023,

Le Maire,

Daniel AYRINHAC

